



**NOTE D'INFORMATION  
SUR LA**  
**discrimination  
dans les lois  
sur la  
nationalité et  
l'apatridie**

**OCTOBRE 2021**

---

# Table des matières

Introduction .....	4
Cadre juridique international .....	5
Motifs de discrimination .....	8
Race et origine ethnique .....	8
Religion ou croyance .....	10
Handicap .....	10
Âge .....	12
Orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre, caractéristiques sexuelles .....	12
Sexe .....	15
Conclusion .....	15



---

*La discrimination en raison de l'origine ethnique, de la race, de la religion, de l'âge, du sexe, du genre, du handicap, de la langue ou de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles (SOGIESC) est une cause d'apatridie.<sup>1</sup> La discrimination directe ou indirecte fondée sur ces motifs figure actuellement dans les lois sur la nationalité de plus de 80 pays. Les risques d'apatridie associés aux lois discriminatoires sur la nationalité sont soulignés par le fait que plus de 75 % des populations apatrides connues dans le monde font partie de groupes minoritaires ethniques, religieux ou linguistiques.<sup>2</sup>*

*La présente note d'information donne un aperçu de la discrimination dans les lois sur la nationalité et complète la note d'information du HCR sur la discrimination sexiste dans les lois sur la nationalité.<sup>3</sup> Elle ne prétend pas être un aperçu complet de toutes les questions de discrimination liées aux lois et pratiques en matière de nationalité, mais vise simplement à fournir des exemples pertinents.*

---

1 Ainsi que des formes complexes et intersectionnelles de discrimination liées à plusieurs motifs.

2 Ce pourcentage est issu des statistiques des populations apatrides incluses dans le Rapport sur les tendances mondiales 2016 du HCR qui sont connues comme faisant partie d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique. Il ne tient pas compte des groupes minoritaires qui composent une proportion d'une population apatride connue dans un pays mais ne constituent pas la majorité de cette population. Ce pourcentage n'inclut pas non plus les groupes minoritaires apatrides pour lesquels le HCR ne dispose pas de données statistiques adéquates.

3 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Note d'information sur l'égalité de genre, les lois sur la nationalité et l'apatridie 2020*, 14 juillet 2020, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/5f0d7b934.html>.

# Introduction

L'utilisation des lois sur la citoyenneté pour renforcer certaines hiérarchies et distinctions sociales était autrefois courante et répandue. Par exemple, les puissances coloniales européennes ont institué des systèmes de citoyenneté racialement discriminatoires dans certaines régions d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie du Sud et du Pacifique. Ces approches ont eu un impact durable sur les systèmes juridiques nationaux qui ont émergé après l'indépendance.<sup>4</sup> Dans de nombreux pays, la discrimination sexuelle qui était courante dans les lois européennes sur la nationalité s'est retrouvée dans les lois des nations nouvellement indépendantes, tandis que dans certains pays, de nouvelles lois sur la nationalité ont été rédigées spécifiquement pour essayer d'exclure les anciens colonisateurs de l'éligibilité à la citoyenneté dans les États nouvellement indépendants.

La discrimination dans les lois sur la citoyenneté peut être directe ou indirecte. Il y a discrimination directe lorsqu'une personne est traitée moins favorablement qu'une autre personne est, a été ou serait traitée dans une situation comparable sur la base d'un ou plusieurs motifs protégés ; ou lorsqu'une personne subit un préjudice sur la base d'un ou plusieurs motifs de discrimination. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique a ou aurait un impact négatif disproportionné sur les personnes ayant un statut ou une caractéristique associé(e) à un ou plusieurs motifs de discrimination. Bien que cette note d'information se concentre principalement sur la discrimination directe, il est fait référence à la discrimination indirecte dans le cadre de la discrimination au titre du handicap et de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles.

Cette note couvre la discrimination dans l'acquisition de la citoyenneté et la discrimination dans la naturalisation. Elle ne couvre toutefois pas la discrimination dans le cadre de la privation de nationalité. Alors que la discrimination dans l'acquisition de la nationalité à la naissance est généralement une cause plus importante d'apatridie, la discrimination dans les procédures de naturalisation peut également conduire à de nouveaux cas d'apatridie et empêcher les gouvernements de résoudre les situations d'apatridie existantes.<sup>5</sup> L'acquisition de la nationalité à la naissance est généralement fondée sur les principes de *jus soli* (nationalité acquise par naissance sur le territoire) et *jus sanguinis* (nationalité acquise par filiation). Les lois sur la nationalité de la plupart des pays impliquent une combinaison de ces deux principes.

L'acquisition de la citoyenneté plus tard dans la vie est souvent réalisée par le biais de la naturalisation ou de procédures similaires. Bien que les motifs d'éligibilité varient, le mariage avec un citoyen et la durée de résidence dans le pays sont des facteurs typiques que les gouvernements prennent en compte dans l'examen des demandes de naturalisation. Bien que la plupart des dispositions discriminatoires trouvées dans les lois sur la nationalité s'appliquent à la naturalisation plutôt qu'à la citoyenneté de naissance, ces domaines sont souvent interconnectés. Pour certaines populations, les dispositions et pratiques discriminatoires provoquent l'apatridie à la naissance et les empêchent ensuite de régler leur situation par la naturalisation plus tard dans la vie. Comme pour les lois concernant l'acquisition de la citoyenneté à la naissance, les conditions entourant la naturalisation peuvent être ouvertement discriminatoires, ou les

4 Fitzgerald, « The History of Racialized Citizenship », Ayelet Shachar et al. (éd.), *The Oxford Handbook of Citizenship*, 2017 Oxford University Press, p. 134.

5 La naturalisation facilitée fait partie de l'Action 6 du Plan d'action global du HCR pour mettre fin à l'apatridie d'ici 2024. Voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Plan d'action global pour mettre fin à l'apatridie, 4 novembre 2014*, p. 16, disponible ici : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=545b48db4>. Pour une liste des pays qui se sont engagés à prendre des mesures à cet égard, voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Segment de haut niveau sur l'apatridie : Résultats et faits marquants*, mai 2020, disponible ici : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6000a63e4>.

exigences procédurales peuvent constituer des obstacles discriminatoires. Les procédures de naturalisation étant généralement de nature discrétionnaire, le risque de discrimination est plus grand.

La nationalité à elle seule n'est pas un remède à la stigmatisation et à la discrimination auxquelles sont confrontés les groupes minoritaires<sup>6</sup> rendus apatrides en raison de la race, de l'origine ethnique, de la religion, d'un handicap ou d'autres motifs. L'apatridie recoupe et exacerbe les barrières déjà rencontrées par les populations minoritaires et autres groupes défavorisés. Le cycle d'exclusion et de marginalisation que l'apatridie renforce entrave l'accès aux services et empêche la jouissance des droits humains, affligeant parfois des communautés entières pendant des générations. Cependant, la nationalité est généralement cruciale pour l'exercice plein et égal des droits humains et des libertés. En vertu du droit international, la loi sur la nationalité d'un État doit être conforme au droit international relatif aux droits humains,<sup>7</sup> qui, comme indiqué ci-dessous, interdit généralement la discrimination directe et indirecte pour les motifs couverts dans la présente note d'information.

## Cadre juridique international

Le droit à une nationalité et le principe de non-discrimination en matière de nationalité sont bien établis dans le droit international relatif aux droits humains.<sup>8</sup> La Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Convention de 1954) et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Convention de 1961) établissent l'obligation des États parties de travailler sur une base non discriminatoire à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie sur leur territoire. La Convention de 1961 contient une interdiction explicite de déchéance de nationalité pour des motifs raciaux, religieux ou politiques.<sup>9</sup> L'apatridie a un impact négatif sur les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Les individus et les communautés touchés par l'apatridie sont souvent incapables d'exercer les droits fondamentaux protégés par ces traités, tels que la liberté de mouvement et le droit de se marier dans le PIDCP, ou le droit à l'emploi et aux soins médicaux dans le PIDESC.

En plus des protections énoncées dans le PIDCP et le PIDESC qui s'appliquent à tous, la communauté internationale a reconnu que certains groupes ont besoin d'une protection spécifique en raison d'inégalités ou d'abus persistants. Des traités tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur les

6 Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 3 février 1992, A/RES/47/135, disponible ici : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=528df9a44>.

7 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Le HCDH et le droit à une nationalité*, disponible ici : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/Nationality.aspx>.

8 Par exemple, l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à une nationalité, et les articles 2 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient la non-discrimination et le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité, respectivement. Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations Unies, Rés. 217 A(III) (DUDH), art. 15 et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 UNTS 171, (PIDCP), art. 2 et 24.

9 Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 989 UNTS 175, (Convention de 1961), art. 9.

droits des personnes handicapées offrent une protection supplémentaire. Les États parties à ces traités sont tenus de protéger le droit à la nationalité des groupes en question par la promulgation ou la réforme des lois pertinentes.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit la discrimination raciale et ethnique, exigeant des États parties qu'ils promulguent ou réforment des lois et des politiques pour garantir qu'une telle discrimination n'entrave pas le droit à la nationalité.<sup>10</sup> Bien que le traité envisage un traitement différencié pour les citoyens et les non-ressortissants, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé que la privation de la nationalité en raison de la race ou de l'origine ethnique est une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance non discriminatoire du droit à la nationalité et a conseillé aux États d'examiner et d'éliminer les obstacles discriminatoires à la citoyenneté ou à la naturalisation.<sup>11</sup>

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes oblige les États parties à garantir l'égalité des droits des femmes en matière d'acquisition, de transfert, de changement et de conservation de la nationalité.<sup>12</sup> Pour les femmes ayant de multiples identités marginalisées, la discrimination aggrave la discrimination fondée sur la race, le handicap et d'autres facteurs, ce qui entraîne un risque accru de violations des droits. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a abordé les aspects de ces préoccupations intersectionnelles et leur menace pour le droit à la nationalité dans la Recommandation générale n° 32, exhortant les États parties à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour protéger les femmes réfugiées, demandeuses d'asile ou apatrides, catégories qui peuvent elles-mêmes se chevaucher.<sup>13</sup>

La Convention relative aux droits de l'enfant, qui est l'instrument international relatif aux droits humains comptant le plus grand nombre d'adhésions, avec 196 États parties, prévoit que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité dès la naissance « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion . . . ou de toute autre situation ».<sup>14</sup> Le Comité pour les droits de l'enfant a souligné que les États doivent accorder la nationalité aux enfants autrement apatrides nés sur leur territoire indépendamment du statut juridique, de la race, de l'origine ethnique ou de la religion des parents, entre autres facteurs, et la non-discrimination a été un thème principal dans des dizaines de recommandations nationales du Comité relatives au droit à une nationalité.<sup>15</sup>

10 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 660 UNTS 195, (ICERD), art. 2(f), 5(d)(iii).

11 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Recommandation générale XXX du CERD sur la discrimination à l'encontre des non-ressortissants*, 1er octobre 2002, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/45139e084.html>.

12 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1249 UNTS 13, (CEDAW), art. 9.

13 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 32 sur les dimensions sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes*, 5 novembre 2014, CEDAW/C/GC/32, disponible ici : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=562dd7a34>. Voir aussi Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Recommandation générale n° 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains*, 16 décembre 2010, CEDAW/C/GC/27, disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ed352b82>, qui traite de la combinaison de la discrimination fondée sur le sexe et l'âge à laquelle sont confrontées les femmes âgées.

14 Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 UNTS 3, (CRC), art. 2, 7 et 8.

15 William Thomas Worster, « The Obligation to Grant Nationality to Stateless Children Under Treaty Law », 2019, *Tilburg Law Review* 204. Voir aussi Institute on Statelessness and Inclusion, « Every Child Has the Right to a Nationality », septembre 2015, p. 2.

La Convention sur les droits des personnes handicapées oblige également les États parties à garantir le droit des personnes handicapées d'acquérir et de changer leur nationalité ainsi que d'accéder aux documents relatifs à la nationalité sur un pied d'égalité avec les autres.<sup>16</sup>

Les instruments régionaux relatifs aux droits humains renforcent encore les obligations des États d'assurer un accès non discriminatoire à la nationalité. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité sans discrimination.<sup>17</sup> De même, la Convention américaine relative aux droits humains interdit la discrimination et garantit le droit de toute personne à une nationalité.<sup>18</sup> La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne contient pas de droit explicite à la nationalité, mais la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a laissé ouverte la possibilité que le droit au respect de la vie privée d'un individu puisse empêcher les États de refuser arbitrairement la citoyenneté,<sup>19</sup> et a jugé que la discrimination raciale indirecte en matière de nationalité constitue une violation de l'interdiction de la discrimination lorsqu'elle est lue conjointement avec le droit à la vie familiale.<sup>20</sup> Le Conseil de l'Europe a élaboré la Convention européenne sur la nationalité qui contient une formulation claire du principe de non-discrimination en matière de nationalité,<sup>21</sup> ainsi que la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États. La Ligue des États arabes a adopté la Charte arabe des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à une identité juridique et à une vie digne. Elle consacre en outre l'égalité de tous les êtres humains.<sup>22</sup>

La discrimination indirecte peut conduire à des violations du droit à une nationalité et du principe de non-discrimination dans le droit international relatif aux droits humains.<sup>23</sup> Même lorsque les lois sur la nationalité ne contiennent pas de dispositions explicitement discriminatoires, la pratique doit être surveillée pour garantir une application cohérente et équitable, en particulier dans le cas des procédures discrétionnaires. Dans les pays ayant des processus en plusieurs étapes pour l'acquisition de la citoyenneté, comme une période requise de détention d'un permis de séjour ou d'un autre statut préliminaire, la discrimination peut ne pas être explicite dans leurs lois sur la citoyenneté mais présente dans une partie antérieure du processus, comme l'admission au pays.<sup>24</sup> La discrimination en droit ou en pratique à tout moment peut empêcher un apatride d'obtenir la naturalisation.

16 Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2515 UNTS 3, (CRPD), art. 5, 12 et 18. Voir aussi Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CRPD), *Observation générale n° 1 (2014). Article 12 : Égalité de reconnaissance devant la loi*, 19 mai 2014, CRPD/C/GC/1 et Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (CRPD), *Observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination*, 26 avril 2018, CRPD/C/GC/6.

17 Organisation de l'unité africaine (OUA), *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), art. 3 et 6(3).

18 Organisation des États américains (OEA), *Convention américaine sur les droits humains*, « Pacte de San José », Costa Rica, 22 novembre 1969, art. 20.

19 Voir par exemple, *Karassev et famille c. Finlande*, Cour européenne des droits de l'homme, App. n° 31414/96, 12 janvier 1999 et *Genovese c. Malte*, Cour européenne des droits de l'homme, App. N° 53124/09, 11 octobre 2011.

20 *Biao c. Danemark*, Cour européenne des droits de l'homme, App. N° 38590/10, 24 mai 2016.

21 Conseil de l'Europe, *Convention européenne sur la nationalité*, 6 novembre 1997, STE 166, art. 5.

22 Ligue des États arabes, *Charte arabe des droits de l'homme*, 2004. Voir aussi Ligue des États arabes, Déclaration arabe sur l'appartenance et l'identité juridique, 28 février 2018.

23 Chrisa Tobler, « Limites et potentiel du concept de discrimination indirecte », 2008, *Commission européenne*, p. 12-13.

24 Fitzgerald, n. 4, p. 29.

# Motifs de discrimination

## Race et origine ethnique

La discrimination raciale explicite existe dans les lois sur la nationalité d'un nombre relativement restreint d'États, généralement liée à l'histoire particulière de l'État. Plusieurs États africains limitent la nationalité, que ce soit par naissance ou par naturalisation, aux personnes d'ascendance africaine.<sup>25</sup> Cette pratique reflète l'intention de leurs fondateurs de donner la priorité aux droits de ceux qui étaient auparavant restreints sous la domination coloniale, ou de créer un refuge pour les personnes anciennement réduites en esclavage et leurs descendants pour retourner en Afrique. Par exemple, les lois sur la nationalité du Libéria limitent la citoyenneté aux personnes « noires ou d'ascendance noire »,<sup>26</sup> une politique liée à l'idée de faire du Libéria « un foyer pour les enfants dispersés et opprimés d'Afrique ». <sup>27</sup> Au Libéria, cette disposition a fait l'objet de débats ces dernières années. Une disposition similaire se trouve dans les lois sur la nationalité de la Sierra Leone, qui a également fait l'objet de débats ces dernières années.<sup>28</sup>

Les lois sur la citoyenneté qui excluent catégoriquement les groupes ethniques minoritaires soulignent à quel point l'apatridie est à la fois une conséquence de préjugés et une source de marginalisation en soi.<sup>29</sup> L'exclusion d'une minorité ethnique prend parfois la forme d'une liste de groupes ethniques éligibles à la citoyenneté à la naissance, à l'exclusion de tous les autres par défaut. Souvent, ces listes invoquent les origines indigènes, désignant pour inclusion les groupes qui étaient présents dans le pays à une certaine date, comme la date de l'indépendance. Étant donné que cette approche pourrait être considérée comme objective, elle peut contribuer à une discrimination voilée qui passe incontestée. Cela pourrait signifier qu'un groupe n'obtient pas la citoyenneté dans un État au moment de sa création malgré sa présence sur son territoire ou,<sup>30</sup> en cas de promulgation plus tard dans l'histoire de l'État, qu'un groupe ethnique entier perd la nationalité qu'il détenait auparavant. Les lois sur la nationalité appliquant strictement le principe du *jus sanguinis* perpétuent ces exclusions initiales ; lorsque la citoyenneté n'est conférée que par filiation, les descendants du groupe exclu d'origine restent inéligibles malgré des générations de résidence continue sur le territoire.

25 La République démocratique du Congo, le Libéria, le Mali, le Nigéria, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan du Sud et l'Ouganda font partie des pays africains qui utilisent des critères raciaux et ethniques pour déterminer la citoyenneté, selon une enquête sur les lois relatives à la nationalité.

26 *Constitution du Libéria de 1984*, ch. IV, art. 27, disponible ici : <http://constitutionnet.org/sites/default/files/Liberia%20Constitution%201984.pdf>.

27 *Constitution du Libéria de 1847*, art. V, sec. 13, disponible ici : <http://crc.gov.lr/doc/CONSTITUTION%20OF%201847%20final.pdf>. La Constitution de 1847 a régi le Libéria depuis sa fondation jusqu'à sa suspension en 1980.

28 Voir Haberler.com, *Lebanese Born in Sierra Leone Denied Birth Citizenship*, 7 novembre 2016, disponible ici : <https://en.haberler.com/lebanese-born-in-sierra-leone-denied-birth-946231/>. Voir aussi Lina Beydoun, « The Complexities of Citizenship among Lebanese Immigrants in Sierra Leone », avril 2013, *African Conflict and Peacebuilding Review* 3(1) 112-143.

29 Voir, par exemple, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « *Nous sommes chez nous, ici* » - *Minorités apatrides en quête de citoyenneté*, 3 novembre 2017, p. 8, disponible ici : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=59fb1ae04> ; Lindsey N. Kingston, « Worthy of Rights: Statelessness as a cause and symptom of marginalization », Tendayi Bloom et al. (éd.), *Understanding Statelessness*, 2017, Routledge.

30 Ce fut par exemple le cas en Ouganda où un certain nombre de groupes n'étaient pas inclus dans la liste constitutionnelle des groupes ethniques considérés comme des communautés autochtones alors qu'ils résidaient dans le pays à la date limite qui précédait la date de l'indépendance.



Dans le contexte de la succession d'États, la discrimination raciale peut conduire à l'apatridie en raison de l'échec ou du refus d'enregistrer les groupes ethniques minoritaires. Certains des Kurdes de souche en Syrie, par exemple, n'étaient pas enregistrés en tant que citoyens du territoire syrien nouvellement établi après l'éclatement de l'Empire ottoman dans les années 1920.<sup>31</sup> Après l'indépendance officielle de la Syrie en 1945 et un recensement de 1962 dans la province d'al-Hasakah, une région habitée principalement par des Kurdes, de nombreux Kurdes de souche ont été enregistrés comme « étrangers de Hasakah » et sont donc devenus apatrides.<sup>32</sup> Alors que le décret législatif n° 49 de 2011 a accordé la citoyenneté à des milliers de Kurdes de souche, nombre d'entre eux seraient toujours apatrides.<sup>33</sup> Au Koweït, de nombreuses personnes des tribus nomades originaires de la péninsule arabique n'ont pas pu ou n'ont pas voulu s'enregistrer en tant que ressortissants lorsque le pays a accédé à l'indépendance en 1961. Elles sont communément appelées « bidons ».

Au-delà du contexte de la succession d'États, la discrimination raciale dans les lois sur la nationalité est très visible au Myanmar, où la loi sur la citoyenneté de 1982 a exclu les Rohingyas de la liste des groupes ethniques éligibles à la citoyenneté et les a rendus apatrides.<sup>34</sup> Depuis que le Myanmar a promulgué cette loi sur la citoyenneté, les Rohingyas ont subi des formes extrêmes de persécution, et la violence parrainée par l'État a entraîné des pertes de vies humaines et des déplacements forcés à grande échelle.

En République dominicaine, une nouvelle Constitution adoptée en 2010 a empêché l'acquisition automatique de la citoyenneté par les enfants nés en République dominicaine de parents en situation irrégulière. En 2013, l'arrêt 168-13 de la Cour constitutionnelle a établi que seules les personnes nées en République dominicaine de parents dominicains ou de résidents légaux sont considérées comme des citoyens. En conséquence, les enfants nés en République dominicaine de parents en situation irrégulière n'avaient pas droit à la citoyenneté dominicaine. Sans mentionner explicitement la race ou l'origine ethnique, l'application rétroactive de la décision a entraîné la révocation de la nationalité de milliers de personnes nées en République dominicaine après 1929, pour la plupart d'origine haïtienne.

Les préjugés raciaux ou ethniques, même s'ils ne sont pas codifiés dans les lois, peuvent avoir un effet grave sur la capacité à acquérir une nationalité. Les caractéristiques de la race, de l'origine ethnique, de la religion et de la langue peuvent contribuer à la perception générale de groupes minoritaires en tant qu'étrangers au sein d'une nation. Cette stigmatisation peut rendre plus difficile pour eux de naviguer dans les procédures administratives et saper le soutien du public en faveur d'une législation les incluant en tant que citoyens. L'une de ces communautés est constituée des Roms, qui vivent principalement en Europe et sont menacés d'apatridie. Leur accès à la nationalité est un problème de longue date, aggravé par le déplacement et d'autres effets résultant de l'éclatement de l'ex-République de Yougoslavie.<sup>35</sup> Aucun État n'a de lois visant spécifiquement les Roms, mais la discrimination raciale à leur encontre en Europe peut être grave et c'est l'un des facteurs qui entravent leur accès à la nationalité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a publié en 2000 une Recommandation générale concernant

31 Minority Rights Group International, *Causes of Minority Statelessness*, disponible ici : <http://stories.minorityrights.org/statelessness/chapter/causes-of-statelessness>.

32 Human Rights Watch, « Syria: The Silenced Kurds », 1er octobre 1996, E804, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/3ae6a8260.html>.

33 Zahra Albarazi, « The Stateless Syrians », 2013, *Université de Tilbourg*, disponible ici : <https://www.refworld.org/pdfid/52a983124.pdf>.

34 Human Rights Watch, « Discrimination in Arakan », 2000, disponible ici : <https://www.hrw.org/reports/2000/burma/burm005-02.htm>.

35 Voir HCR, n° 29, p. 20-27.

spécifiquement la situation des Roms, appelant les États parties à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des Roms.<sup>36</sup>

## Religion ou croyance

La discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans les lois sur la nationalité est présente dans de nombreux États de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, y compris le Koweït.<sup>37</sup> Les dispositions discriminatoires des lois sur la nationalité de ces États associent généralement la discrimination fondée sur la religion ou la conviction à la discrimination raciale en établissant une équivalence entre les musulmans et les personnes d'origine arabe. Cette équivalence et son lien avec le droit de la citoyenneté ont des racines profondes dans l'histoire. Avec l'avènement de l'islam, les liens de parenté qui dominaient l'organisation de la société dans l'Arabie préislamique sont devenus un peu moins importants, ouvrant finalement la voie à l'idée que la foi islamique était le lien commun entre les citoyens islamiques.<sup>38</sup>

Un traitement explicitement différencié en raison de la religion se trouve également dans l'amendement de 2019 de la loi sur la citoyenneté indienne qui crée une voie accélérée vers la citoyenneté indienne pour les minorités religieuses de six religions au Pakistan, au Bangladesh et en Afghanistan qui résident en Inde depuis 2014. La loi exclut les musulmans et autres minorités religieuses ou de croyance même si les musulmans, en particulier, font face à des persécutions dans les pays qu'elle couvre.

Les lois sur la nationalité peuvent également inclure des dispositions ambiguës liées à la religion ou aux croyances qui laissent la possibilité d'une application discriminatoire et donc un risque d'apatridie. Tel est le cas en Mongolie, où un demandeur peut être refusé pour avoir une religion considérée comme « incompatible avec les coutumes et lois nationales mongoles ».<sup>39</sup>

## Handicap

La discrimination fondée sur le handicap est la forme de discrimination la plus répandue dans les lois sur la nationalité à travers le monde. Le risque le plus élevé de discrimination fondée sur le handicap se produit lors de la demande de citoyenneté par le biais de la naturalisation ou de procédures similaires. Les lois sur la naturalisation dans de nombreuses régions du monde contiennent des dispositions mentionnant des termes tels que « pleine capacité », « d'esprit sain » ou autre terme analogue parmi les

36 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Recommandation générale XXVII du CERD sur la discrimination à l'égard des Roms*, 16 août 2000, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/45139d4f4.html>.

37 L'article 4 de la loi sur la nationalité koweïtienne de 1959 stipule que la nationalité koweïtienne peut être accordée par décret aux personnes remplissant cinq conditions, notamment être de confession musulmane ; *Loi sur la nationalité, 1959* [Koweït], 1959, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4ef1c.html>.

38 Gianluca P. Parolin, « Citizenship in the Arab World », 2009, *Amsterdam University Press*, p. 44-45 et 61-62.

39 *Loi de la Mongolie sur la citoyenneté (telle que modifiée le 7 décembre 2000)* [Mongolie], 5 juin 1995, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/4af7dec62.html>.

conditions d'admissibilité des demandeurs. Les lois de plusieurs pays, comme le Cameroun,<sup>40</sup> et Panama,<sup>41</sup> interdisent explicitement aux personnes handicapées mentales ou physiques d'acquérir la citoyenneté. Le plus souvent, cependant, un langage vague laisse place à une application discriminatoire du pouvoir discrétionnaire officiel. Certaines exigences procédurales, telles que les serments ou les tests linguistiques, présentent également des obstacles pour les personnes souffrant de handicaps particuliers.

Récemment, certains pays ont pris des mesures pour résoudre les situations de discrimination fondée sur le handicap qui conduisent à l'apatridie. Aux États-Unis, un amendement aux lois sur la nationalité en 2000 a créé une exception à l'exigence de serment, permettant la naturalisation des personnes dont les handicaps les avaient précédemment empêchées d'obtenir la citoyenneté.<sup>42</sup> Cependant, même dans les pays où il existe une exception juridique, le caractère discrétionnaire des règles de renonciation peut laisser ouverte la possibilité d'une discrimination dans leur application. La complexité de cette question aux États-Unis est mise en évidence par les litiges en cours contestant les refus d'exemption de tests pour certains candidats handicapés.<sup>43</sup>

En Italie, fin 2017, la Cour constitutionnelle a statué qu'exiger un serment de personnes incapables de prêter serment en raison d'un handicap était inconstitutionnel, déclarant que la loi telle qu'elle était en vigueur entraînait une limitation inacceptable des droits constitutionnels des personnes handicapées.<sup>44</sup> Cette décision marque une réforme bienvenue qui permettra aux personnes handicapées d'accéder à leur droit fondamental à la nationalité.<sup>45</sup> De manière significative, la Cour a fondé une partie de son raisonnement sur les obligations de l'Italie en vertu du droit international, notant que l'article 18 de la Convention sur les droits des personnes handicapées prévoit que toute personne, y compris les personnes handicapées, a le droit d'acquérir une nationalité et d'en changer, et ne peut être privée de ce droit.<sup>46</sup>

En plus des exigences de serment ou de test, de nombreux pays stipulent que la capacité à contribuer à la société ou les moyens de subvenir aux besoins financiers personnels est une condition de la naturalisation, ce qui peut constituer un obstacle discriminatoire pour les personnes handicapées. Cet obstacle potentiel est examiné plus en détail ci-dessous dans le contexte de la discrimination fondée sur l'âge.

40 *Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise*, 1968-LF-3, 15 juillet 1968, article 25, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b4d734.html>.

41 *Constitution du Panama de 1972*, art. 12, disponible ici : [https://adsdatabase.ohchr.org/IssueLibrary/PANAMA\\_Constitution.pdf](https://adsdatabase.ohchr.org/IssueLibrary/PANAMA_Constitution.pdf).

42 *Loi publique n° 106-448, 114 Stat. 1939, 2000* (codifiée telle que modifiée au 8 U.S.C. § 1448 (2018)).

43 Voir, par exemple, *De Dandrade c. Département américain de la sécurité intérieure*, n° 19-1002 (2e cir. argumentée le 12 juin 2019). Pour la couverture médiatique du procès, voir *Telemundo, Demanda Alega Proceso de Ciudadanía Discriminatorio*, 18 décembre 2017, disponible ici : [https://www.telemundo47.com/responde/demanda-alega-proceso-de-ciudadan\\_a-discriminatoria\\_tlmd-nueva-york/33900/](https://www.telemundo47.com/responde/demanda-alega-proceso-de-ciudadan_a-discriminatoria_tlmd-nueva-york/33900/).

44 Dante Figueroa, « Italy: Constitutional Court Issues Decision on Citizenship Oath », 2018, *Bibliothèque de droit du Congrès*, disponible ici : <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2018-01-18/italy-constitutional-court-issues-decision-on-citizenship-oath/> (« Accepter le contraire de ce raisonnement signifierait qu'il y aurait en droit et en fait deux catégories de personnes vis-à-vis de la jouissance des droits constitutionnels : les personnes handicapées et les autres, et cette hypothèse est inacceptable. »).

45 En 2015, le HCR a souligné la situation d'une jeune femme rom apatride vivant en Italie, Christina, qui n'a pas pu prétendre à la naturalisation en raison d'une discrimination fondée sur le handicap. Cette réforme a reconnu les défis rencontrés par les jeunes comme Christina et a réduit leur risque d'apatridie en raison de la discrimination. Voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Je suis là, j'existe - L'urgente nécessité de mettre fin à l'apatridie*, 3 novembre 2015, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/563370a14.html>.

46 Figueroa, n° 45.

## Âge

La discrimination fondée sur l'âge dans les lois sur la nationalité est rare. Les lois libyennes sur la nationalité donnent apparemment un exemple de discrimination fondée sur l'âge, car elles interdisent la demande de naturalisation à toute personne âgée de plus de 50 ans.<sup>47</sup> Dans les faits, cependant, de nombreuses dispositions communes des lois sur la naturalisation traitent de l'âge en tant que question pratique. Les exigences de longue résidence en sont un exemple. Cette restriction, par définition, exclut toute personne n'ayant pas atteint un certain âge et probablement toute personne dont la période de résidence éligible commence après avoir atteint un certain âge. Les pays ayant des exigences de longue résidence sont, par exemple, l'Andorre, le Bhoutan et l'Ouganda, où 20 à 30 ans de résidence peuvent être requis pour demander la naturalisation.

D'autres dispositions, telles que l'exigence qu'un demandeur de naturalisation contribue à la société ou soit autonome, peuvent effectivement exclure les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite. Dans ce cas, la discrimination fondée sur le handicap et la discrimination fondée sur l'âge coïncident souvent. La probabilité qu'une personne souffre d'un handicap qui entrave sa capacité à être autonome peut augmenter avec l'âge et, selon les spécificités des lois d'un État, peut disqualifier les personnes qui n'ont pas de membres de la famille ou autres relations disposant des ressources financières nécessaires pour parrainer leur demande. Dans ces situations, le droit de l'individu à une nationalité est subordonné à la présence de membres de la famille disposant de moyens financiers et, souvent, du statut de résident ou de citoyen dans le pays en question.

Bien que les exigences relatives à l'âge de la majorité soient une caractéristique fondamentale de la plupart des lois des États, elles peuvent présenter un problème lorsque le parent ou le tuteur d'un mineur n'est pas éligible à la naturalisation, par exemple lorsque les parents sont apatrides ou lorsqu'ils sont eux-mêmes mineurs. Bien que les enfants soient le plus souvent naturalisés en tant que dérivés de candidats adultes, les enfants de parents qui ne sont pas éligibles à la naturalisation peuvent courir le risque d'apatridie infantile en raison de l'interdiction de leur naturalisation jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité.

## Orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre, caractéristiques sexuelles

Le lien entre l'apatridie et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles n'a pas encore été pleinement exploré, car la visibilité de ces questions reste incohérente dans le monde. Les actes homosexuels consensuels sont incriminés dans 70 États membres de l'ONU, dont 68 ont des lois les criminalisant explicitement, et 2 d'entre eux poursuivent indirectement de tels actes en utilisant d'autres dispositions juridiques.<sup>48</sup> Dans

47 *Loi numéro (24) pour 2010/1378 sur la nationalité libyenne* [Libye], 28 mai 2010, section 9, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/4e2d8bf52.html>.

48 Lucan Ramón Mendos, « State-Sponsored Homophobia », 2019, *Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes*, p. 15, disponible ici : [https://ilga.org/downloads/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2019\\_light.pdf](https://ilga.org/downloads/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2019_light.pdf) ; les personnes transgenres sont également fréquemment ciblées sur la base de lois criminalisant les relations



ces États, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre sont susceptibles de craindre les interactions avec les représentants du gouvernement. La menace de sanctions pénales peut les dissuader d'accéder aux services gouvernementaux, y compris aux procédures de naturalisation ou aux documents relatifs à la nationalité dans le cas des apatrides. L'absence d'une protection égale en vertu de la loi entrave nécessairement l'exercice des droits humains et des libertés, exposant ainsi au risque d'apatridie prolongée tout en ajoutant une dimension supplémentaire de marginalisation au manque de documents. Le manque de reconnaissance de l'identité de genre des personnes transgenres peut également entraîner des problèmes d'utilisation et de mise à jour des documents relatifs à la nationalité.<sup>49</sup>

Les personnes intersexes et les personnes ayant diverses caractéristiques sexuelles peuvent également être confrontées à des défis dans le contexte des lois sur la nationalité, de l'apatridie et de la discrimination, bien que ces défis restent sous-examinés, comme c'est le cas plus généralement pour la situation des personnes intersexes. Par exemple, les personnes intersexes sont confrontées à des obstacles pour faire enregistrer leur naissance ou changer les marqueurs de sexe ou de genre sur les documents officiels, et certaines déclarent également être forcées d'entrer dans des catégories de sexe ou de genre non désirées. Dans certains pays, l'enregistrement a été subordonné au consentement des parents pour qu'un enfant subisse des interventions chirurgicales inutiles et irréversibles qui peuvent causer des souffrances à vie, ce qui a été condamné par les Nations Unies en tant que violation des droits à ne pas être soumis à la torture et à des pratiques néfastes, à l'intégrité physique et à la santé, entre autres.<sup>50</sup>

De nombreux États qui criminalisent des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre réelles ou perçues ont également des lois sur la nationalité qui contiennent des exigences selon lesquelles les candidats doivent être « sains d'esprit », faire preuve de « bonne moralité » ou avoir « une connaissance des valeurs civiques ». Ces États peuvent interpréter ces dispositions de manière à discriminer les candidats en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre. Par exemple, aux États-Unis, jusqu'à l'amendement de la loi sur l'immigration et la nationalité en 1990, une disposition excluant les personnes « affligées d'une personnalité psychopathique » était interprétée comme interdisant aux lesbiennes et homosexuels d'obtenir des visas d'entrée et de se naturaliser en raison de leur orientation sexuelle.<sup>51</sup> Des situations analogues peuvent continuer à entraver l'accès à la nationalité dans les États membres de l'ONU dont les lois sanctionnent les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre réelles ou perçues, ou qui se livrent à des actes homosexuels consensuels, exposant ainsi au

---

homosexuelles consensuelles, ainsi que de lois criminalisant les personnes sur la base de leur expression de genre ; voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Nés libres et égaux - Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, 2019, chapitre 3, disponible ici : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/BornFreeAndEqualLowRes_fr.pdf).

49 Thomas McGee, « Rainbow Statelessness » – Between Sexual Citizenship and Legal Theory », 2020, *The Statelessness and Citizenship Review* 2(1), 86-111.

50 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Note d'information sur les violations des droits humains contre les personnes intersexes*, 2019, chapitre 6, disponible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/LGBT/BackgroundNoteHumanRightsViolationsagainstIntersexPeople.pdf>.

51 Shannon Minter, « Sodomy and Public Morality Offenses under U.S. Immigration Law : Penalizing Lesbian and Gay Identity », 1993, *Cornell International Law Journal* 26(3), p. 771.

risque de cas nouveaux ou prolongés d'apatridie. Dans ces situations, les discriminations en raison du handicap et de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre se recourent.

Bien que les cas les plus extrêmes de discrimination en raison de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre surviennent lorsque des personnes sont persécutées en vertu de la législation nationale pour ces motifs, la discrimination indirecte due aux lacunes des lois sur la nationalité peut également entraîner un risque d'apatridie pour les personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre, ainsi que pour leurs familles. De nombreux États ne reconnaissent pas légalement les relations homosexuelles par le biais du mariage ou d'autres formes de partenariat et n'autorisent pas la naturalisation des partenaires homosexuels sur un pied d'égalité en tant que partenaires de sexe différent. La capacité des parents de même sexe à conférer la nationalité à leurs enfants est souvent également limitée, ce qui rend le risque d'apatridie plus aigu lorsque les parents ont des nationalités différentes ou vivent en dehors du pays dont ils ont la nationalité. Les lacunes dans la reconnaissance juridique de la parentalité peuvent conduire à l'apatridie en empêchant les parents de même sexe de conférer la citoyenneté à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les parents hétérosexuels. Lorsque l'un des parents ou les deux n'ont pas de lien biologique avec l'enfant, comme dans le cas des enfants adoptés ou nés via une maternité de substitution ou une technologie de procréation assistée, la reconnaissance par le gouvernement de leur relation juridique est souvent essentielle pour réduire le risque d'apatridie. En outre, la maternité de substitution et l'adoption ont souvent lieu dans des pays autres que le pays de résidence, ce qui implique potentiellement des conflits de lois supplémentaires pouvant entraîner la naissance d'enfants apatrides.

Alors que ces lacunes juridiques deviennent de plus en plus visibles, certains États ont commencé à modifier ou à clarifier leurs lois afin de prévenir l'apatridie. Le Canada en est un exemple, où, jusqu'à récemment, les lois régissant la citoyenneté par filiation pour les enfants nés à l'étranger étaient interprétées comme exigeant que l'enfant ait un parent biologique canadien.<sup>52</sup> Cette exigence affectait les couples de même sexe dans les relations mixtes en termes de nationalité en les empêchant de transmettre la citoyenneté à leurs enfants lorsque la relation avec le parent canadien était légale mais non biologique, comme c'est généralement le cas avec la maternité de substitution ou certaines formes de technologie de procréation assistée. Selon les lois sur la nationalité de l'État d'origine du parent non canadien, des conflits de lois menaçaient de laisser les enfants apatrides. Pour résoudre ce problème, les tribunaux canadiens ont déclaré que la loi sur la citoyenneté devait être interprétée comme incluant la parentalité légale ainsi que la parentalité biologique.<sup>53</sup>

52 CBC News, *Canada Makes it Easier for Same-Sex Couples to Obtain Citizenship for Children Born Abroad* (Le Canada permet aux couples de même sexe d'obtenir plus facilement la citoyenneté pour les enfants nés à l'étranger), 9 juillet 2020, disponible ici : <https://www.cbc.ca/news/politics/same-sex-couple-child-citizenship-1.5643675>.

53 *Caron c. Procureur général du Canada*, Cour suprême du Canada, 2020 QCCS 2700 ; voir aussi CIC News, *Canada changes definition of "parent" for the 21st century* (Le Canada modifie la définition de « parent » pour le XXI<sup>e</sup> siècle), 16 juillet 2020, disponible ici : <https://www.cicnews.com/2020/07/canada-changes-definition-of-parent-for-the-21st-century-0715052.html#gs.ds4ucy>.

## Sexe

Il existe actuellement 25 pays dotés de lois sur la nationalité qui n'accordent pas aux femmes l'égalité avec les hommes pour conférer la nationalité à leurs enfants. Un nombre important de ces États se trouvent au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (12 pays), tandis que six États d'Asie et du Pacifique, six États d'Afrique subsaharienne et deux États des Amériques établissent une discrimination pour ces motifs dans leurs lois sur la nationalité.

La discrimination sexuelle dans les lois sur la nationalité peut conduire à l'apatridie, *entre autres*, dans les situations où les mères ne peuvent conférer leur nationalité à leurs enfants et les enfants ne peuvent acquérir la nationalité de leurs pères. Cela peut se produire, par exemple, lorsque le père est apatride, inconnu, incapable d'accomplir les démarches administratives pour conférer la nationalité, ou lorsque les lois du pays du père ne permettent pas l'attribution de la nationalité dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'enfant est né à l'étranger. Le HCR publie une note d'information annuelle sur l'égalité de genre dans les lois sur la nationalité qui concernent l'attribution de la nationalité aux enfants.<sup>54</sup>

## Conclusion

La discrimination dans les lois sur la nationalité varie considérablement dans sa forme, sa substance et son contexte culturel, mais elle reste courante et crée des risques d'apatridie. Les pays sont fortement encouragés à examiner leurs lois et à envisager des réformes pour les mettre en conformité avec leurs obligations juridiques internationales. Étant donné que l'apatridie affecte souvent des communautés déjà marginalisées, sa prévention et sa résolution sont des étapes cruciales sur la voie de l'égalité pour les groupes défavorisés. Tant que l'apatridie persistera, la communauté internationale n'aura pas atteint l'ambition fondamentale du Programme de développement durable de « ne laisser personne de côté ».

Lors du Segment de haut niveau de 2019 sur l'apatridie, l'Ouganda et la République du Congo se sont engagés à supprimer la discrimination de leurs lois sur la nationalité afin de réduire le risque d'apatridie. De nombreux autres engagements pris lors de cet événement concernant différentes actions du Plan d'action mondial pour mettre fin à l'apatridie<sup>55</sup> auront un impact positif sur les communautés confrontées à l'apatridie en raison de la discrimination, comme l'engagement de la Zambie à faciliter les procédures de naturalisation pour les apatrides et leurs enfants d'ici 2023 ou les engagements de la Bulgarie, du Rwanda, de la Somalie et d'autres pays à adhérer aux Conventions des Nations Unies sur l'apatridie ou à lever les réserves émises à leur égard. Dans le cadre de son mandat sur l'apatridie, le HCR continuera de travailler avec les États et d'autres partenaires pour accroître la sensibilisation à l'apatridie en tant que problème vital et pour soutenir les réformes législatives appropriées.

<sup>54</sup> Voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Note d'information sur l'égalité de genre, les lois sur la nationalité et l'apatridie 2021*, 5 mars 2021, disponible ici : <https://www.refworld.org/docid/604257d34.html>.

<sup>55</sup> Voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Plan d'action global pour mettre fin à l'apatridie*, 4 novembre 2014, disponible ici : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=545b48db4>.

Malgré les progrès réalisés ces dernières années, il reste encore beaucoup à faire. Le HCR appelle les États à prendre les mesures suivantes pour supprimer la discrimination de leurs lois sur la nationalité, conformément aux normes internationales relatives à la non-discrimination et au droit à une nationalité :

- **Supprimer les dispositions discriminatoires des lois, règles et procédures sur la nationalité** : les États devraient supprimer les dispositions discriminatoires de leurs lois, règles et procédures sur la nationalité, et revoir et réformer leurs lois, règles et procédures afin d'empêcher le refus, la perte ou la privation de la nationalité pour des motifs discriminatoires. Les États sont encouragés à inclure des clauses de non-discrimination dans leurs constitutions et lois sur la nationalité.
- **Examiner et réformer les politiques et pratiques discriminatoires relatives à la nationalité et à la citoyenneté** : les États devraient revoir et réformer les politiques et pratiques discriminatoires relatives à la nationalité et à la citoyenneté, ainsi que les procédures d'accès aux documents civils et d'identité afin d'empêcher le refus, la perte ou la privation de la nationalité sur la base de motifs discriminatoires.
- **Superviser et assurer de manière adéquate l'application non discriminatoire des lois, politiques et procédures relatives à la nationalité et à la citoyenneté** : les États devraient veiller à ce que les institutions de l'État et les autorités nationales et locales respectent le principe de non-discrimination dans l'application des lois, politiques et procédures relatives à la nationalité et à la citoyenneté. Les États devraient veiller à ce que les personnes victimes de discrimination aient accès à des mécanismes de plainte efficaces et à un contrôle judiciaire.
- **Garantir un accès égal et significatif à l'état civil et identifier la documentation** : les États devraient veiller à ce que toute personne, y compris les personnes handicapées et membres de minorités raciales et ethniques, puisse accéder à l'état civil et aux documents appropriés, notamment aux actes de naissance et aux documents prouvant la nationalité ou le droit à la nationalité, sans discrimination.
- **Traiter les causes profondes de la discrimination dans les lois sur la nationalité** : les États devraient s'attaquer aux causes profondes de la discrimination en matière de nationalité, notamment aux normes et stéréotypes sociaux et culturels néfastes qui favorisent l'inégalité sur la base de tout motif de discrimination interdit : race, origine ethnique, religion, âge, sexe, genre, handicap, langue ou orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuelles, entre autres.
- **Supprimer les obstacles administratifs et financiers qui affectent de manière disproportionnée les minorités et autres personnes ou groupes marginalisés, les femmes et les filles, ainsi que les autres personnes menacées de discrimination en matière de nationalité** : les États sont encouragés à éliminer tous les obstacles qui ont un impact disproportionné sur la capacité des femmes et des filles ainsi que des groupes marginalisés, y compris les minorités, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre ou caractéristiques sexuelles, entre autres, à accéder à la documentation et jouir de leur droit à la nationalité. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter, les exigences d'autonomie ou de contribution à la société ou les exigences procédurales telles que les tests linguistiques.



- **Fournir un soutien proactif aux apatrides, notamment par le biais de services juridiques, administratifs, psychosociaux, de santé et autres** pour régulariser leur statut, ainsi que pour lutter contre les effets et l'impact de l'apatridie prolongée et intergénérationnelle.

Les lois sur la nationalité devraient être exemptes de toute forme de discrimination et chacun devrait jouir du droit à la nationalité. Pour plus d'informations sur l'apatridie, y compris les ressources et le soutien disponibles auprès du HCR sur la façon d'y remédier, voir <https://www.unhcr.org/ibelong/fr/>.













unhcr.org

Photo de couverture : Un Rohingya attend la distribution de l'aide au camp de réfugiés de Kutupalong au Bangladesh, après avoir fui la violence au Myanmar. Les Rohingyas sont apatrides en raison de la loi sur la citoyenneté du Myanmar (qui confère la citoyenneté à la naissance aux membres de certains groupes ethniques uniquement) et de son application. En conséquence directe de leur apatridie, les Rohingyas souffrent de graves privations de leurs droits. Depuis 2017 seulement, plus de 600 000 Rohingyas ont fui le pays à la recherche d'un refuge au Bangladesh. © UNHCR/Roger Arnold



Pour plus d'informations, veuillez contacter :

**UNHCR**  
P.O. Box 2500  
1211 Genève 2  
Suisse